



Politique relative à la divulgation protégée

1. Politique de protection des dénonciateurs

La CSAJNB exige des membres du conseil d'administration, de la direction et des employés qu'ils observent des normes élevées d'éthique commerciale et personnelle dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. En tant que représentants et employés de la CSAJNB, nous devons faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'exercice de nos responsabilités et nous conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

2. Responsabilité de signalement

La présente Politique de protection des dénonciateurs a pour but d'encourager les employés et d'autres personnes de soulever des préoccupations sérieuses à l'interne et de leur permettre de le faire afin que la CSAJNB puisse aborder et corriger les comportements et les actes inappropriés. Il incombe à tous les membres du conseil d'administration, à la direction et aux employés de signaler leurs préoccupations concernant les violations du code de déontologie de la CSAJNB ou les violations présumées de la loi ou des règlements qui régissent les activités de la CSAJNB.

3. Représailles interdites

Il est contraire aux valeurs de la CSAJNB que quiconque exerce des représailles à l'encontre d'un membre du conseil d'administration, d'un gestionnaire ou d'un employé qui, de bonne foi, signale un manquement déontologique ou une violation présumée de la loi, une discrimination, une fraude présumée ou une violation présumée de tout règlement régissant les activités de la CSAJNB. Un employé qui exerce des représailles à l'encontre d'une personne qui a signalé une violation de bonne foi est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

4. Procédure de signalement

La CSAJNB encourage et suggère que les employés communiquent leurs questions, préoccupations, suggestions ou plaintes à leur superviseur. Si vous n'êtes pas à l'aise de parler à votre supérieur hiérarchique ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, nous vous encourageons à vous adresser au service des ressources humaines ou au niveau hiérarchique supérieur. Les superviseurs et les gestionnaires sont tenus de signaler les plaintes ou les préoccupations relatives à des manquements déontologiques et à des violations de la législation présumés au directeur général, lequel a la responsabilité d'enquêter sur toutes les plaintes signalées. Les employés ayant des préoccupations ou des plaintes peuvent également soumettre leurs préoccupations par écrit directement à leur superviseur, au directeur général ou aux ressources humaines.



5. Directeur général

Le directeur général est responsable de veiller à ce que toutes les plaintes relatives à une conduite contraire à l'éthique ou illégale soient examinées et résolues. Le directeur général informera le conseil d'administration de toutes constatations corroborées et de leur résolution et fera rapport au moins une fois par an au président du Comité des finances sur les activités de conformité relatives aux irrégularités comptables ou financières présumées.

6. Affaires touchant la comptabilité et les audits

Le directeur général doit immédiatement informer le Comité des finances de toute préoccupation ou plainte concernant les pratiques comptables, les contrôles internes ou les audits de l'organisme et collaborer avec le Comité jusqu'à ce que l'affaire soit résolue.

7. Bonne foi

Toute personne déposant une plainte écrite concernant une violation ou une violation présumée doit être de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que les informations divulguées indiquent une violation. Toute allégation qui s'avère non fondée et faite avec malveillance ou qui est sciemment fautive sera considérée comme une infraction disciplinaire grave.

8. Confidentialité

Les violations ou violations présumées peuvent être signalées de manière confidentielle par le plaignant. Les signalements des violations ou des violations présumées demeureront confidentiels dans la mesure du possible, tout en respectant la nécessité de mener une enquête adéquate.

9. Traitement des violations signalées

Le directeur général notifiera la personne qui a déposé une plainte et confirmera la réception de la violation ou de la violation présumée signalée. Tous les signalements feront l'objet d'une enquête dans les plus brefs délais et des mesures correctives appropriées seront prises si l'enquête le justifie.

Rédigé :	Projet final octobre 2021
Approuvé :	10 décembre 2021
Modifié :	
Approuvé :	
Modifié :	